

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement*

ART. 14

N° 73

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

---

PROTECTION DES PERSONNES  
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 73

présenté par  
M. Lefrand, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales

-----  
**ARTICLE 14**

I. – À l'alinéa 3, au II, substituer aux mots :

« sans consentement »,

le mot :

« psychiatriques ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au premier alinéa du III et à la première phrase du IV de l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.